



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2016

### 33/20. Droits culturels et protection du patrimoine culturel

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui y sont consacrés,

*Rappelant également* la résolution 60/251 en date du 15 mars 2006 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a créé le Conseil des droits de l'homme et dans laquelle elle a déclaré que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Convaincu* que l'endommagement du patrimoine culturel, tant matériel qu'immatériel, de tout peuple constitue un dommage au patrimoine culturel de l'humanité toute entière,

*Notant* que la destruction ou l'endommagement du patrimoine culturel peuvent avoir des conséquences néfastes et irréversibles pour l'exercice des droits culturels, en particulier le droit de chacun de participer à la vie culturelle, y compris la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir,

*Considérant* que la protection de l'exercice des droits culturels peut constituer un aspect essentiel de la riposte à bon nombre de problèmes mondiaux actuels, notamment au fléau du terrorisme,

*Considérant également* qu'il faut, face à la destruction du patrimoine culturel matériel et immatériel, mener une action globale, en incluant toutes les régions, dans une logique aussi bien de prévention que de responsabilité, en visant les actes commis par des

GE.16-17324 (F) 071016 101016



\* 1 6 1 7 3 2 4 \*

Merci de recycler



acteurs étatiques et non étatiques, en situation de conflit comme en temps de paix, et les actes terroristes,

*Considérant en outre* que la violation du droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir, ou les atteintes à ce droit, peuvent menacer la stabilité, la cohésion sociale et l'identité culturelle, et constituent un facteur aggravant en situation de conflit et un obstacle majeur au dialogue, à la paix et à la réconciliation,

*Condamnant fermement* tous les actes de destruction illicite du patrimoine culturel, qui sont souvent commis au cours ou à l'issue de conflits armés partout dans le monde, ou par l'effet d'attentats terroristes,

*Vivement préoccupé* par le pillage, la contrebande, le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels, qui peuvent compromettre le plein exercice des droits culturels, et sont contraires au droit international, et peuvent, dans certains cas, devenir une source de fonds pour financer le terrorisme,

*Conscient* de l'importance que revêt le rétablissement rapide du plein exercice des droits culturels pour les personnes touchées par les conflits, en particulier pour les personnes déplacées,

*Soulignant* le rôle important que le Conseil des droits de l'homme peut jouer, de concert avec tous les autres acteurs internationaux concernés, dans les efforts mondiaux visant à protéger le patrimoine culturel, en vue de promouvoir le respect universel des droits culturels,

*Conscient* de la contribution importante que les missions de maintien de la paix des Nations Unies peuvent apporter à la protection du patrimoine culturel et à la protection de l'exercice des droits culturels, au cours et à l'issue des conflits armés,

*Reconnaissant* le rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle dans l'action menée au niveau international pour combattre et prévenir l'endommagement ou la destruction, et le pillage, la contrebande et le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels, et réintégrer les biens endommagés,

*Saluant* la décision de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, formulée dans le premier rapport qu'elle a adressé au Conseil, à sa trente et unième session<sup>1</sup>, d'examiner à titre prioritaire les conséquences néfastes de la destruction du patrimoine culturel pour l'exercice des droits culturels,

*Soulignant* la contribution importante des défenseurs des droits culturels qui œuvrent à la protection du patrimoine culturel de l'humanité tout entière,

1. *Demande* à tous les États de respecter, promouvoir et protéger le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

2. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à s'abstenir de toute utilisation ou tout ciblage militaires illicites de biens culturels, en respectant pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

3. *Invite* les États qui n'adhèrent pas encore à tous les instruments pertinents en matière de protection des biens culturels à envisager de le faire ;

---

<sup>1</sup> A/HRC/31/59.

4. *Recommande* une coopération renforcée au niveau international en vue de prévenir et de combattre le pillage, la contrebande et le vol et le trafic illicite organisés des biens culturels et de restituer les biens culturels volés, pillés ou trafiqués à leurs pays d'origine, et invite les États à prendre des mesures à cet égard au niveau national pour exploiter efficacement à cette fin les outils et les bases de données opportuns conçus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'Organisation internationale de police criminelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

5. *Invite* les organisations internationales compétentes et les États touchés par le pillage, le vol, la contrebande et le trafic illicite organisés des biens culturels à renforcer leur dialogue et leur coopération, dans le cadre notamment d'un appui et une assistance technique visant à renforcer les capacités nationales en matière de restauration, de protection et de préservation du patrimoine et des biens culturels ;

6. *Recommande* que des partenariats soient mis en place entre les autorités nationales compétentes et la société civile, en particulier au niveau local, en vue de renforcer la protection des droits culturels et de promouvoir le droit de chacun de participer à la vie culturelle, dont la possibilité d'avoir accès au patrimoine culturel et d'en jouir ;

7. *Recommande également* que des modalités innovantes et des bonnes pratiques soient définies aux niveaux national, régional et international concernant la prévention des violations des droits culturels et atteintes à ces droits, et la prévention et l'atténuation des dommages causés au patrimoine culturel tant matériel qu'immatériel ;

8. *Recommande en outre* que la protection du patrimoine culturel soit reconnue comme un aspect important de l'assistance humanitaire, notamment en situation de conflit armé et pour ce qui concerne également les populations déplacées ;

9. *Invite* les États à adopter une conception soucieuse d'égalité des sexes de la protection du patrimoine culturel et de la protection des droits culturels ;

10. *Demande* que la sûreté et la sécurité des défenseurs des droits culturels œuvrant pour la protection du patrimoine culturel soient protégées, notamment en enquêtant sur toute personne présumée leur avoir nuï, et en traduisant en justice les responsables, s'il y a lieu ;

11. *Invite* les États à adopter des stratégies efficaces pour prévenir la destruction du patrimoine culturel, notamment en veillant à ce que les responsabilités soient établies, en inventoriant le patrimoine culturel situé sur leur territoire, notamment par des moyens numériques, en réalisant des programmes d'éducation sur l'importance du patrimoine culturel et des droits culturels et en formant le personnel militaire à toutes les règles applicables concernant la protection du patrimoine culturel au cours et à l'issue de conflits armés ;

12. *Invite* les États à étudier la possibilité d'appliquer les recommandations sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel formulées par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup> et à l'Assemblée générale<sup>2</sup> ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur les moyens de prévenir, de contenir et/ou d'atténuer les conséquences néfastes de l'endommagement ou de la destruction du

<sup>2</sup> A/71/317.

patrimoine culturel pour l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits culturels, par tous, et sur les bonnes pratiques à cet égard ;

b) D'inviter les États, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et d'autres acteurs concernés de régions diverses, notamment des experts et des organisations de la société civile, et les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les défenseurs des droits culturels œuvrant à la protection du patrimoine culturel, à participer activement au séminaire susmentionné ;

c) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session, un rapport, sous forme de résumé, sur ce séminaire ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*40<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2016*

[Adoptée sans vote.]

---